

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles

Par dépêche du 2 juillet 1985, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié ci-dessus.

Il a pour but, d'une part, de préciser que l'occupation assurée doit avoir été la cause "déterminante" (et non plus "exclusive" comme stipulé dans le texte actuel) d'une maladie pour que celle-ci puisse être considérée comme maladie professionnelle.

D'autre part, il est prévu de compléter la liste des maladies professionnelles suivant les propositions faites par la Commission supérieure des maladies professionnelles.

Ces deux mesures principales, ainsi que d'ailleurs les adaptations d'ordre secondaire proposées dans le texte, n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui émet donc un avis favorable sur l'avant-projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 juillet 1985, l'avis ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

